

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2010-98

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 5 juillet 2010,
par Mme Françoise BRIAND, députée de l'Essonne

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 5 juillet 2010, par Mme Françoise BRIAND, députée de l'Essonne, de la réclamation de M. F.P. relative aux conditions d'intervention de fonctionnaires de police, le 28 avril 2010, dans le cadre d'un différend conjugal opposant les époux P.

La Commission a pris connaissance de la main-courante relative à l'intervention du 28 avril 2010 et des rapports circonstanciés établis à la suite du dépôt de plainte de M. F.P.

Elle a entendu M. F.P., ainsi que MM. S.M., adjoint de sécurité, L.P., gardien de la paix, et F.S., commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Savigny-sur-Orge (91).

> LES FAITS

Entendu par la Commission, M. F.P. a déclaré s'être présenté à son domicile conjugal le mercredi 27 avril 2010 vers 18h00, en n'ignorant pas que le juge des affaires familiales avait par ordonnance attribué la jouissance du domicile à son épouse, dans le cadre d'une procédure de divorce engagée en avril 2008, mais son avocat lui aurait dit qu'il pouvait malgré tout rester chez lui, appel ayant été interjeté de cette décision.

Trouvant les portes verrouillées, il aurait tout de même réussi à entrer par le garage. Quelques minutes après, alors qu'il se trouvait dans la maison, M. F.P. a vu la police arriver. Il a précisé qu'il devait s'agir de la quatrième ou cinquième fois que les policiers intervenaient à la demande de sa femme. Lors de ces précédentes interventions, les policiers lui auraient demandé de quitter les lieux sans pour autant l'y obliger par la force, mais cette fois-ci les policiers l'auraient fait sortir en le poussant violemment.

Le lendemain matin, le 28 avril, vers 11h30, M. F.P. s'est de nouveau présenté à son domicile pour récupérer quelques affaires, mais son épouse ne l'a pas laissé entrer. Elle aurait aussitôt appelé la police et M. F.P. relate qu'il a vu arriver deux agents en uniforme, un homme et une femme.

L'agent masculin lui aurait dit que son épouse n'était pas à sa disposition et que s'il voulait récupérer des affaires, il fallait prendre rendez-vous avec elle au préalable.

M. F.P. serait alors retourné dans sa voiture, qui se trouvait devant sa maison, pour y manger un sandwich.

L'agent masculin se serait approché de son véhicule et lui aurait dit de « dégager » après avoir frappé à la portière, que M. F.P. aurait ouverte pour lui dire que, se trouvant dans un lieu public, il ne partirait pas. Le fonctionnaire de police aurait alors claqué la portière violemment en lui lançant : « Espèce de connard, tu vas dégager ». M. F.P. aurait ouvert à nouveau sa portière pour lui répondre : « Merci pour votre gentillesse », ce à quoi le policier aurait répliqué en lui donnant soudainement deux gifles et en ajoutant : « Si tu insistes c'est moi qui vais porter plainte et c'est moi qu'ils vont croire, du fait que je suis assermenté et que toi tu ne l'es pas ». M. F.P. a déclaré avoir eu très peur et avoir décidé de partir. Les policiers l'auraient délibérément suivi en voiture jusqu'à un carrefour qui se trouvait à environ trois cents mètres des lieux.

Le lendemain 29 avril, M. F.P. a consulté un médecin qui a constaté une contusion malaire gauche, sans toutefois conclure à une incapacité totale de travail, puis s'est rendu au commissariat de Juvisy-sur-Orge pour déposer plainte à l'encontre du fonctionnaire de police qui l'avait insulté et frappé.

Quelques jours après, M. F.P. a de nouveau sollicité le commissariat de Savigny-sur-Orge pour demander à être accompagné à son ancien domicile pour récupérer des effets personnels. A cette occasion, il a fortuitement rencontré le fonctionnaire contre lequel il avait déposé plainte, mais sans connaître son nom. Ce dernier est venu lui parler à l'accueil et lui a demandé s'il allait mieux après lui avoir dit bonjour. M. F.P. lui a répondu par la négative, ajoutant que les coups qu'il lui avait portés avaient été violents, qu'il avait toujours mal. Le fonctionnaire l'aurait interrogé sur le point de savoir s'il avait déposé plainte contre lui et aurait ajouté qu'il en avait le droit « Même si je suis un policier ». Le fonctionnaire lui aurait ensuite donné son nom et son grade (L.P., gardien de la paix), en notant ces informations sur un papier qu'il lui a remis.

Le 20 mai 2010, M. F.P. est retourné au commissariat de Juvisy-sur-Orge pour préciser les termes de sa plainte du 29 avril, en indiquant cette fois-ci qu'il déposait nommément plainte contre M. L.P., procédure dont il déplore n'avoir reçu aucune information au jour de son audition devant la Commission.

Pour sa part, le gardien de la paix L.P., entendu par la Commission, a déclaré avoir déjà eu affaire à M. F.P. dans le cadre de différentes démarches que ce dernier avait accomplies au commissariat et des divers litiges l'opposant à son épouse. M. L.P. avait, notamment, été en charge de la surveillance des geôles de garde à vue, alors que M. F.P. y avait été placé dans le cadre d'une procédure diligentée pour violences conjugales. Aucun incident ne s'était produit et leurs relations étaient restées courtoises.

M. L.P. a indiqué avoir eu connaissance, préalablement à l'intervention du 28 avril 2010, d'une mention de service faisant apparaître que Mme P. jouissait du domicile conjugal à titre exclusif en application d'une décision du juge aux affaires familiales notifiée à son époux par huissier. Il n'ignorait pas non plus que des collègues avaient accompagné à plusieurs reprises M. F.P. dans cette habitation pour lui permettre de récupérer progressivement certaines de ses affaires et que ce dernier avait réussi à pénétrer dans la maison la veille en passant par le garage.

Le 28 avril, le gardien de la paix L.P. a reçu pour mission de se rendre, avec l'adjoint de sécurité S.M., au domicile de Mme P., afin de faire cesser le trouble occasionné par son mari. A son arrivée sur les lieux, il a effectivement aperçu M. F.P. tambourinant à la porte du domicile et s'est approché de lui pour lui parler dans l'intention de régler le différend avec diplomatie.

M. F.P. lui aurait alors expliqué son souhait de récupérer des affaires et des documents. Après discussion avec son épouse, avec laquelle M. L.P. s'est entretenu à travers la porte, celle-ci aurait accepté que son époux puisse accéder aux lieux, mais avec les policiers et en son absence, ajoutant qu'elle était disposée à laisser les clés au commissariat pour que cela puisse se faire. Puis elle aurait proposé à M. F.P. de lui indiquer de quels documents il s'agissait pour les lui remettre sur le champ, mais son mari aurait repoussé cette solution en faisant valoir qu'elle pourrait les détruire.

Devant cette situation qui était une sorte d'impasse, le gardien de la paix L.P. aurait rappelé à M. F.P. la décision de justice selon laquelle il ne pouvait pas pénétrer dans le domicile et qu'il s'exposait en tout état de cause à une interpellation car il se trouvait d'ores et déjà dans l'enceinte de la propriété. M. F.P. aurait fini par accepter de partir et M. L.P. a indiqué l'avoir accompagné sans contrainte jusqu'à son véhicule, tout en continuant de discuter avec lui alors qu'il s'était installé dans son véhicule, portière ouverte.

A un moment donné, M. F.P. aurait violemment refermé sa portière en heurtant le flanc gauche du gardien de la paix. M. F.P. aurait tenté de refermer une deuxième fois sa portière mais il en aurait été empêché par le corps de M. L.P. qui faisait obstacle. A cet instant, le gardien de la paix, niant fermement avoir giflé et/ou insulté M. F.P. en cette circonstance, a indiqué avoir simplement posé sa main sur le torse de l'automobiliste en lui disant : « Arrêtez, vous faites n'importe quoi », geste vu à distance par l'adjoint de sécurité S.M. qui n'a pas entendu l'échange de propos, ayant déjà regagné le véhicule de police distant d'une dizaine de mètres.

M. F.P. se serait aussitôt calmé et le gardien de la paix se serait reculé, permettant la fermeture de la portière dont M. F.P. aurait abaissé la vitre. M. L.P. lui ayant demandé s'il s'était calmé, il a répondu par l'affirmative et a démarré.

Le gardien de la paix L.P. s'est ensuite dirigé vers son véhicule de service pour rejoindre le commissariat par le chemin le plus court, en roulant derrière M. F.P. sur une courte distance jusqu'au carrefour directionnel situé à une centaine de mètres.

Interrogé par la Commission, M. L.P. a confirmé avoir revu M. F.P. au commissariat dans les jours qui ont suivi. L'apercevant, M. L.P. lui aurait demandé s'il allait mieux. M. F.P. se serait aussitôt exclamé : « C'est vous, c'est vous, je vous reconnais, c'est vous qui m'avez giflé », en ajoutant : « D'ailleurs, vous étiez avec cette personne là » en désignant une collègue, avant de se raviser et d'en désigner une seconde. M. L.P. déclare avoir été très surpris par cette désignation alors que le 28 avril, il n'était assisté que d'un seul collègue, l'adjoint de sécurité S.M., fait attesté à la fois par ce dernier et par le commissaire F.S., chef de la circonscription de sécurité publique de Savigny-sur-Orge.

Le gardien de la paix L.P. a également confirmé avoir communiqué son nom et son grade à M. F.P.

> AVIS

Concernant l'opportunité de l'intervention de police

Par ordonnance de non-conciliation sur comparution des époux devant la chambre des affaires familiales du tribunal de grande instance d'Evry en date du 2 mars 2010, la jouissance exclusive du domicile conjugal a été attribuée à Mme P. Il est précisé en outre que M. F.P. ne se verra accorder aucun délai pour partir. Enfin, il est rappelé, au terme de l'ordonnance, que celle-ci est exécutoire de plein droit, nonobstant appel.

En conséquence, l'intervention de police visant à inviter M. F.P. à quitter la propriété dans laquelle il avait pénétré pour aller frapper à la porte du domicile était justifiée.

Concernant les violences et le tutoiement allégués

En présence de deux versions contradictoires, la Commission n'a pas été en mesure d'établir ni la réalité des coups qui auraient été portés à M. F.P. ni le tutoiement à son endroit.

Concernant la transmission de la plainte au parquet

Des éléments communiqués à la Commission, notamment par la direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne, il apparaît que la plainte du 29 avril 2010 de M. F.P. et le complément de plainte enregistré le 20 mai suivant ont bien été transmis, les 12 et 31 mai 2010, au parquet d'Evry.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Adopté le 7 mars 2011.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS